PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes
ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Troyes, le 28/10/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

CARBONEX
Lieu-dit "Le Cordelon"
10250 Gyé-sur-Seine

Références : SAU/OS/MT n° 26 - 486
Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit "Le Cordelon" 10250 Gyé-sur-Seine.
La situation fait suite au courriel adressé par la société CARBONEX à l'inspection le 23 septembre 2026 à 15 h 56, concernant l'insuffisance du niveau de sa réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie. Un arrêté préfectoral portant mesures d'urgence (APMU) a été pris le 23 septembre 2026 afin de prescrire des mesures immédiates de prévention du risque incendie et de rétablissement de la réserve. Une visite d'inspection a été réalisée le 24 septembre 2026 afin de contrôler la situation des réserves en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit "Le Cordelon" 10250 Gyé-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702678 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois. Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé, une première fois, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour des activités exploitées sans autorisation depuis 1999. En 2021, il a été mis en exergue que le site n'était ni construit, ni exploité, conformément à ses obligations et à ses engagements. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser à nouveau ses installations. De nombreuses non-conformités subsistent. Des sanctions ont d'ores-et-déjà été actées. L'exploitant en a fait appel devant le tribunal administratif.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée en ce sens fin mai 2026. Il a été jugé incomplet et une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par lettre préfectorale du 27 juillet 2026.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie, Stratégie de défense incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réserve en eau	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3	Mise en demeure, respect de prescription - - Mesures conservatoires -	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les volumes actuellement disponibles dans les réserves en eau destinées à la défense contre l'incendie sont inférieurs aux capacités prévues par l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023.

La surveillance des réserves repose par ailleurs sur une appréciation visuelle non formalisée et l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser depuis quelle date les niveaux sont insuffisants ni de communiquer une échéance de rétablissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'alimentation des différentes réserves est réalisée de façon autonome. Tout pompage dans la Seine, hormis demande expresse des secours, est interdit.

Les réserves doivent délivrer 180 m^3/h pendant 2 h, sans tenir compte du débit nécessaire à l'alimentation des divers dispositifs d'aspersion (sprinkler, RIA ou autres).

Les réserves en eau se composent, a minima :

• d'une réserve de 400 m^3 pour alimenter le réseau sur-pressé pour les poteaux incendie ;

• d'une réserve de 800 m^3 pour alimenter la réserve source du réseau surpressé ;

• d'une réserve de 360 m^3 munie de deux poteaux d'aspiration bleus, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4 × 8 m où le stationnement est interdit.

Les plateformes des aires de mise en station des engins de secours sont matérialisées.

Les réserves sont signalées conformément à l'annexe 18 du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Constats :

Contrôle réalisé par sondage lors de la visite du 24 septembre 2026, portant sur les éléments accessibles et vérifiables visuellement.

La réserve correspondant à la capacité prescrite de 800 m^3 est actuellement d'une capacité de 600 m^3 et présentait un niveau quasi vide. La réserve correspondant à la capacité prescrite de 400 m^3 est affichée à 350 m^3 ; l'exploitant a déclaré que son niveau était d'environ 250 à 300 m^3. Concernant la bâche de 360 m^3, l'exploitant a déclaré qu'elle était pleine, sans mesurage réalisé lors de la visite.

L'exploitant a indiqué que la diminution du niveau des réserves était notamment liée à un exercice incendie réalisé en septembre 2026, à l'évaporation et à l'utilisation ponctuelle d'eau pour le

refroidissement des paniers en sortie de process en cas de dérèglement de la carbonisation. Pour ce dernier usage, les critères de déclenchement, la fréquence et les volumes utilisés n'ont pas été précisés.

La surveillance des réserves est réalisée par rondes et appréciation visuelle, sans formalisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser depuis quelle date les réserves présentent un niveau insuffisant et n'a communiqué aucune échéance de rétablissement des capacités prescrites.

L'exploitant estime à environ 2 h 30 l'autonomie disponible avec les volumes actuellement présents.

Lors de la réunion du 25 septembre 2026, l'exploitant a déclaré que le besoin en eau nécessaire à l'extinction du scénario accidentel majorant était estimé à 540 m^3. Cette valeur n'a pas été établie ni vérifiée lors de la visite du 24 septembre 2026.

Au regard des éléments constatés et des déclarations recueillies, les capacités et volumes prescrits à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 ne sont pas disponibles au moment du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maintien d'une surveillance renforcée des réserves en eau destinées à la défense contre l'incendie, avec relevé quotidien et traçabilité des niveaux, jusqu'au rétablissement des capacités prescrites.

Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription - Mesures conservatoires
Proposition de délais :	15 Jours